

Avis-le Longy -

Le Conseil scientifique et de prospective (CSP) du Parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin, réuni le 09 novembre 2015 en l'hôtel de ville de Bugeat-Corrèze et le 24 juin 2016 en l'hôtel de ville de Millevaches-Corrèze a examiné, sur demande de M. Christian Audouin, alors Président du PNR, l'évolution du projet de stockage de stériles miniers uranifères sur le site du Longy, commune de Millevaches-Corrèze, à proximité de la nouvelle Maison du parc.

Il a pris en considération la teneur de l'amendement adopté par le Comité syndical (CS) du PNR le 25 juin 2015 à la quasi unanimité de ses membres. Il a examiné les documents à la disposition du public (sur le site de la Préfecture de la Corrèze s'agissant du projet de la société Areva nécessitant une autorisation de police administrative de l'Etat, et sur le site de l'association Sources et rivières du Limousin-SRL).

1-Le CSP estime de manière générale que les projets susceptibles d'engendrer inquiétude et incompréhension de la part des populations locales et de leurs représentants élus, tels celui du Longy, devraient être conduits dans le respect des principes suivants du droit de l'environnement, consacrés constitutionnellement et ayant rang d'engagements internationaux de la France :

-principe d'information (complète, partagée, loyale, intelligible), dans le respect du droit applicable.

-principe de participation du public, dans le respect du droit applicable et en ayant si nécessaire recours aux instruments non juridiques de la démocratie participative (conférences de citoyens par exemple), un garant indépendant et impartial devant assurer la sincérité de la procédure.

-principe de prévention pour les risques connus tant sur l'environnement que sur la santé humaine, animale et végétale ; et principe de précaution pour les risques environnementaux et de santé encore insuffisamment documentés et sujets à controverses scientifiques (effets sur la santé des « faibles doses » de radioactivité par exemple).

-principe « pollueur-payeur », celui-ci devant être réaffirmé à la lumière de l'hypothèse qui verrait à terme la gestion des sites contenant des déchets radioactifs issus des industries extractives transférée aux collectivités territoriales, hypothèse ici renforcée par la mauvaise santé financière de l'entreprise privée en cause.

A cet égard, le CSP estime que la réticence de la société AREVA et des services de l'Etat à rendre publiques les « fiches travaux » normalement porteuses d'informations substantielles (refus qui a provoqué un recours de l'association SRL auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs-CADA, laquelle s'est prononcée pour la transmission) ne constitue pas un bon signe pour rétablir un climat de confiance aujourd'hui fortement altéré.

Le CSP souhaite enfin, pour garantir l'objectif de transparence démocratique, que soit rigoureusement respecté le principe républicain de stricte neutralité de l'Etat au stade des procédures d'élaboration des actes qu'il a en charge d'arrêter.

2-Le CSP estime absolument fondée la position exprimée par le CS du PNR dès le 25 juin 2015, tant au plan de ses motifs qu'à celui de ses exigences, qui sont congruentes avec les objectifs de la politique française des PNR. Il insiste en particulier sur l'absolue nécessité dans le cadre d'une évaluation sérieuse levant tout soupçon de conflit d'intérêts d'avoir recours à des contre-expertises indépendantes de la société de droit privé

AREVA, qui permettraient d'obtenir une connaissance améliorée de l'état initial (actuel) des sites concernés et de prévoir un suivi effectif de ceux-ci à la charge du pollueur, l'ensemble devant s'insérer dans une planification globale de l'après-mines établie au niveau du Limousin, et soumise à évaluation environnementale, selon les orientations préconisées par le Groupe d'expertise pluraliste (GEP, voir site <http://www.gep-nucleaire.org/gep/sections/travauxgep/rapports>)

3-Au delà et de manière générale, le CSP tient à rappeler les obligations tant explicites qu'implicites de cohérence avec le contenu de la charte et l'intention du législateur à propos des PNR qui pèsent sur tout acteur opérant dans le périmètre du parc, directement ou indirectement; et confirme les alarmes sur les risques de disqualification de l'image du parc et de difficulté à obtenir le renouvellement les label et marque pour le PNR si ces obligations ne sont pas scrupuleusement respectées.

4-Le CSP considère le projet du Longy (et les sites de même nature présents à l'intérieur du périmètre du PNR) comme relevant de la politique publique de l'Etat dite de l'« après-mine » telle que résumée dans le rapport de synthèse du Groupe d'expertise pluraliste sur les sites miniers d'uranium du Limousin/septembre 2010. Comme indiqué supra-2, le passif minier uranifère du PNR doit être traité dans le cadre des préconisations du GEP, avec un souci constant d'excellence et d'exemplarité compte tenu du statut de PNR de la zone considérée. En particulier doit s'appliquer le principe sectoriel du droit des déchets dit « de proximité », en évitant tout « tourisme des déchets » qui ne serait pas justifié par d'impérieuses nécessités d'intérêt général, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

5-Le CSP a noté avec intérêt la position adoptée par le Conseil départemental de la Creuse le 13 octobre 2015, qui confirme l'opportunité de la position du Conseil syndical du PNR du 25 juin 2015 et met l'accent sur les insuffisances d'information, d'évaluation et de participation du public dans l'affaire en cause. Le CSP a également noté les oppositions manifestées par l'association des maires de la Creuse, et par la commune de Millevaches (communiqué de presse du 26 juin 2015) Il a relevé le dynamisme de la société civile locale (association d'habitants la Loure fluorescente) et régionale (association experte Sources et rivières du Limousin) Le CSP a bien noté les déclarations du Préfet de la Corrèze selon lesquelles la calendrier initial était caduc, il souligne toutefois que ces propos n'ont aucun caractère juridique contraignant pour l'autorité de l'Etat. *Le CSP estime que cette question, compte tenu de son importance, devrait être traitée explicitement au sein de la Charte du PNR.*

24 juin 2016

Une large majorité des membres du CSP a approuvé l'avis. Quatre membres ne se sont pas prononcés, aucun n'a émis d'avis défavorable. Un membre du CSP a souhaité exprimer son opinion au-delà de l'avis qu'il a approuvé : *« Accord pour moi avec cette version. Mais j'aurais souhaité une référence plus incisive à la nécessaire mention dans la Charte du PNR de ce projet, en citant la compétence réglementaire du PNR qui est directement impliquée dans ce projet, en trouvant la citation exacte, que ce soit pour l'aménagement du territoire ou la prise en compte du paysage. La dernière phrase, à mon sens essentielle, est un modèle, peut-être même un excès, de concision. Certes, les lecteurs visés savent reconnaître une bonne rédaction, et apprécier qu'in cauda venenum... »*